

qui ne constitue guère, pour la recourante, un moindre degré d'utilité publique et qui ne saurait justifier un traitement différent sur le terrain de l'art. 17 ch. 3.

Par ces motifs le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est admis et la recourante est exonérée de l'impôt fédéral de guerre.

II. REGISTERSACHEN

REGISTRES

47. Arrêt de la 1^{re} Section civile du 23 septembre 1930 dans la cause **Crédit de Lausanne S. A.** contre **Tribunal cantonal vaudois.**

Registre du commerce. — La société anonyme qui a conclu avec ses créanciers un concordat par abandon total de son actif doit être radiée d'office au registre du commerce.

A. — A la suite de l'homologation du concordat par abandon total de son actif, obtenu par le Crédit de Lausanne, S. A., le préposé au registre du commerce de Lausanne a radié cette société le 25 avril 1930.

Le Crédit de Lausanne a demandé au Tribunal cantonal vaudois, autorité de surveillance en matière de registre du commerce, d'annuler la décision du préposé et, subsidiairement, de la modifier en mentionnant simplement l'entrée en liquidation de la société.

Le Tribunal cantonal a rejeté le recours par arrêt du 10 juin 1930, communiqué au recourant le 20 du même mois.

B. — Le Crédit de Lausanne a formé contre ce prononcé un recours de droit administratif. Il reprend devant le Tribunal fédéral ses conclusions principales et subsidiaires.

Le Département fédéral de Justice et Police propose de rejeter le recours.

Considérant en droit :

1. — Le Tribunal fédéral n'est pas compétent pour dire si le débiteur a la faculté de conclure un concordat par abandon total de son actif (JÆGER, art. 302 LP note 4 et art. 307 note 4). En revanche, le Tribunal fédéral est compétent pour examiner la nature juridique d'un tel concordat et pour en déterminer les caractères essentiels (RO 40 III p. 103). Cet examen montre que ces caractères sont ceux de la faillite (arrêt cité p. 304). D'où le Tribunal fédéral a conclu qu'il y avait lieu d'appliquer par voie d'analogie au concordat par abandon total d'actif les règles régissant la faillite, en tant du moins que les motifs qui ont fait adopter ces règles valent aussi pour le concordat. C'est ainsi que le Tribunal fédéral a déclaré applicables : l'art. 213 LP qui, dans la faillite, restreint le droit de compenser (RO 40 III p. 304 et sv. ; 41 III p. 149 et sv. ; 50 II p. 530 et sv.) ; l'art. 214 LP qui, en matière de faillite, permet dans certains cas de contester la compensation (RO 41 III p. 150) ; l'art. 216 al. 3 LP, aux termes duquel, « les diverses masses n'ont pas de recours les unes contre les autres pour les dividendes qu'elles ont payés, tant que le montant de ceux-ci ne dépasse point la somme due au créancier » (RO 41 III p. 221 et sv.) ; l'art. 256 al. 2 LP, d'après lequel, « les objets sur lesquels il existe des droits de gage ne peuvent être vendus de gré à gré qu'avec le consentement des créanciers gagistes (RO 49 III p. 60) ; l'art. 204 LP qui restreint la faculté du débiteur de disposer de ses biens (RO 56 III p. 96 et sv.). Le Tribunal fédéral a en outre jugé que, dans le cas du concordat par abandon total de l'actif, la communauté des créanciers pouvait ester en justice, tout comme la masse en faillite (RO 41 III p. 172 et sv.), que le liquidateur représentait la masse non en vertu d'un mandat privé, mais en vertu du prononcé d'omo-

logation, à savoir d'un mandat de droit public, et que, dès lors, sa gestion était soumise au contrôle de l'autorité, au même titre que celle du liquidateur d'une faillite (RO 42 III p. 461 et 48 III p. 217), qu'enfin, tout au moins dans certaines limites, la procédure de collocation était applicable (RO 42 III p. 465, 48 III p. 217, 49 III p. 60).

2. — D'après l'art. 664 al. 1 ch. 3 CO, la société anonyme est dissoute par la faillite ; et, aux termes de l'art. 28 al. 1 ch. 1 du règlement sur le registre du commerce, du 6 mai 1890, « la radiation de raisons de commerce inscrites au registre a lieu d'office : 1. en cas de faillite de la personne ou de la société qui en est titulaire ; dans ce cas, le préposé au registre doit procéder à la radiation aussitôt qu'il a officiellement connaissance de la mise en faillite ».

Dès lors, étant donnée la parenté étroite entre la faillite et le concordat par abandon total de l'actif — qui ont tous deux pour but et pour effet la liquidation de tout l'actif du débiteur et sa répartition entre tous ses créanciers (RO 42 III p. 462), — il y a lieu de procéder d'office à la radiation des sociétés anonymes en cas d'homologation d'un pareil concordat, à moins que la *ratio legis* des art. 664 CO et 28 du règlement ne puisse pas être invoquée dans cette hypothèse.

Les motifs de la dissolution de la société anonyme par la faillite sont évidents : après sa mise en faillite, la société anonyme n'a plus pour but de continuer les affaires en cours et d'en traiter de nouvelles ; son activité statutaire a pris fin et ne saurait être reprise. Il en est de même pour la société anonyme qui a obtenu l'homologation d'un concordat en faisant abandon complet de son actif.

Quant aux motifs de la radiation d'office de la société anonyme qui a fait faillite, ils gardent leur valeur pour le concordat en question. En effet, dans la faillite, à la différence de ce qui a lieu dans les autres cas de dissolution, la liquidation ne s'opère pas par les soins de l'adminis-

tration ou des liquidateurs désignés par les statuts ou par une décision de l'assemblée générale (art. 666 CO), elle est confiée à un organe officiel représentant l'ensemble des créanciers, ensuite du transfert, à cet ensemble, du droit du débiteur de disposer de ses biens (JÆGER, art. 240 LP note 5 et art. 241 note 1). C'est pourquoi, pour le cas de la faillite, l'art. 665 CO fait expressément exception au principe suivant lequel, « la dissolution doit être inscrite sur le registre du commerce à la diligence de l'administration ». Or, d'après la jurisprudence citée, les créanciers auxquels le débiteur abandonne tout son actif forment, à la suite de l'homologation du concordat, une masse qui a sur les biens du débiteur les mêmes droits que la masse constituée dans la faillite et qui est également représentée, en vertu d'un mandat de droit public, par des organes spéciaux (RO 42 III p. 461). Les motifs de la radiation d'office de la société anonyme en faillite se rencontrent donc aussi dans l'éventualité d'un concordat par abandon total de l'actif. Il est vrai que la déclaration de faillite est communiquée au préposé au registre du commerce dès qu'elle est devenue exécutoire (art. 176 LP), et qu'il n'en est pas de même du concordat homologué (art. 308 al. 1 LP) ; mais l'autorité qui a rendu le jugement d'homologation doit le publier (même article) ; de cette façon, le préposé au registre du commerce en a connaissance.

3. — La recourante objecte en vain que le concordat préventif de la faillite ne saurait avoir les mêmes effets que celle-ci. Le Tribunal fédéral a déjà réfuté cet argument par des considérations auxquelles il suffit de se référer (RO 42 III p. 464). Sans doute les avantages du concordat par abandon d'actif sont moins grands pour une société anonyme que pour un autre débiteur, mais ils ne disparaissent pas complètement : qu'on songe aux conséquences de droit public (pénal) que la faillite peut entraîner pour les administrateurs.

La recourante ne peut pas non plus tirer argument

du fait, allégué par elle, qu'après paiement des créanciers, il subsistera peut-être un actif à répartir entre les actionnaires. Cette répartition pourrait en effet s'effectuer sans révocation de la radiation (BACHMANN, art. 667 CO n. 8).

4. — Subsidiäremment, la recourante demande que le préposé se borne à mentionner que la société est entrée en liquidation. Cette conclusion se révèle d'emblée mal fondée, du moment que la radiation de la société doit être maintenue. Au reste, pareille inscription serait de nature à induire les tiers en erreur (art. 1^{er} ord. rev. II du 16 déc. 1918) : elle pourrait faire croire à l'existence d'une liquidation régie par les art. 666 et sv. CO.

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral rejette le recours.

III. SPIELBANKEN UND LOTTERIEN

MAISONS DE JEU ET LOTERIES

48. Urteil vom 3. Juli 1930 i. S. Schiess gegen eidg. Justiz- und Polizeidepartement.

1. Dem Bundesgesetz über Spielbanken unterliegen nicht nur Glücksspielautomaten, sondern Glücksspielapparate überhaupt.
2. Das Aufstellen derartiger Apparate ist nur erlaubt, wenn bei ihnen der Spielausgang in unverkennbarer Weise ganz oder vorwiegend auf Geschicklichkeit beruht.

A. — Hermann Schiess in Basel beschwert sich darüber, dass das eidg. Justiz- und Polizeidepartement durch Entscheid vom 24. März 1930 den Spielapparat « Helvetia » (auch « Hansa » genannt) als unzulässig erklärt hat.

Der Apparat und der Spielvorgang werden im angefochtenen Entscheid zutreffend wie folgt beschrieben : « Der Spielautomat « Helvetia » besteht aus einem vorn mit einer Glasscheibe versehenen Kasten. An dessen Rückwand befinden sich, auf gleicher Höhe nebeneinander,

durch die Glasscheibe sichtbar, fünf nach oben gerichtete Öffnungen, die sog. Tore. Durch eine rechts oben angebrachte Ritze ist ein Geldstück, beim vorgeführten Apparat ein 20 Rappenstück, einzuwerfen. Dieses fällt in eine Führung und kommt vor einen Ring zu liegen, der aus dem Apparat herausragt und nicht mit einer Feder versehen ist. Schlägt man mit einem Finger auf den Ring, dann wird das Geldstück in den freien Raum des Kastens geschleudert und fällt entweder in eines der erwähnten fünf Tore oder daneben. Fällt das Geldstück in eines der Tore I, III oder IV, von rechts nach links gezählt, dann hat der Spieler gewonnen. Fällt es in eines der Tore II oder V, dann gewinnt er nichts, das Geldstück fällt aber in eine sog. Reserve, die bei einem der folgenden Gewinne zur Auszahlung kommt. Bei den beiden dem Schleuderring näher gelegenen Toren I und III, die etwas weniger schwer zu treffen sind, beträgt der Gewinn abwechselnd je 40, 60, 40 und 80 Rappen, jedesmal plus Reserve, beim Tore IV abwechselnd 80 Rappen und 1 Franken, ebenfalls plus Reserve. Auf der Vorderseite befindet sich unten in der Mitte eine Öffnung mit einer Sammelschale, in welcher automatisch der allfällige Gewinn zum Vorschein kommt. »

Im angefochtenen Entscheid wird sodann ausgeführt, der Apparat erlaube Spielarten, die sich als reines Glücksspiel darstellen, und auch bei Verwendung desselben zu Geschicklichkeitsübungen ergebe sich für den Durchschnittsspieler in gewissen Fällen nur ein geringer Erfolg. Es sei nicht ohne weiteres offenkundig, dass bei dem Spiel der Durchschnittsspieler aus dem Publikum die Geschicklichkeit vorwiegend den Ausschlag gebe. Sie komme bei allen Spielarten, mit Ausnahme des Spiels auf Tor I, von vorneherein nicht in Betracht, und auch bei dieser Spielart könne nicht angenommen werden, dass offenkundig die Geschicklichkeit den Ausschlag gebe.

B. — In der hiegegen rechtzeitig erhobenen Beschwerde wird beantragt :